

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Disposition en faveur de la femme de l'usufruit de tout le surplus des biens du mari; extension de droit à la réserve des ascendants. — Clientèle de médecin; vente; nullité. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.): Donation contractuelle; renonciation après acceptation; saisine; nullité; donation des articles 1094 et 913; non cumul; donation de moitié en usufruit; la valeur en pleine propriété.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). Bulletin: Peine de mort; empoisonnement; rejet. — Incendie; propriété d'autrui; question; complexité.

QUESTIONS DIVERSES.

VARIÉTÉS. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des pairs.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

Offices ministériels. — Transmission. — Droit de propriété. — Destitution. — Privilège du vendeur.

La décision que vient de rendre la Cour royale de Rouen (1), en matière de transmission d'offices ministériels, est d'une extrême gravité. Saisie par suite d'un renvoi prononcé par un arrêt de cassation, de la question de savoir si le vendeur non payé d'un office dont le titulaire a été frappé de destitution a le droit de réclamer un privilège sur l'indemnité exigée du successeur nommé directement par le gouvernement, cette Cour ne s'est pas bornée à adopter la thèse consacrée par la Cour suprême et à refuser, pour ce cas spécial, l'exercice du privilège: Se plaçant à un point de vue plus général, elle a décidé dans des termes fort explicites que le droit de présentation de successeurs, tel que l'a créé la loi de 1816 en faveur des officiers ministériels, n'implique nullement à leur profit l'existence d'un droit quelconque de propriété; que les offices à la nomination du Roi ne sont pas dans le commerce, et que, dès lors, entre le titulaire qui propose, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de l'exercice de son droit de présentation, et celui qui accepte ces conditions, le contrat qui intervient ne saurait avoir les caractères d'une vente, mais constitue un simple contrat innommé, ce qui exclut nécessairement, et pour tous les cas, l'application des principes relatifs au privilège du vendeur.

Si par cette déclaration « que les offices à la nomination du Roi ne sont pas dans le commerce, » la Cour de Rouen a voulu protester contre certains trafics qui tendraient à établir, en fait, la vénalité des charges et des emplois publics, nous approuvons la pensée qui a dicté une pareille protestation. Mais il est facile de comprendre qu'elle manque d'application en ce qui concerne les officiers ministériels dont la situation se distingue essentiellement de celle des fonctionnaires publics, et qui trouvent le droit de propriété et de transmission dont ils revendiquent toutes les conséquences, écrit dans la loi du 28 avril 1816, renouvelé par la législation qui a suivi, consacré par l'usage, marqué à chaque pas du sceau de l'autorité publique, confirmé enfin par une jurisprudence contre laquelle la doctrine de la Cour de Rouen viendrait nécessairement se briser.

Supprimés sans exception dans la nuit mémorable du 4 août 1789, les offices durent être constitués sur des bases nouvelles. Mais à côté de ceux qui, comme les charges de magistrature, procédaient seulement d'une délégation de la puissance souveraine et qui furent dès-lors restitués à l'Etat d'une manière absolue, il s'en trouvait d'autres, procédant à la fois de la puissance publique et de la valeur personnelle des titulaires: tels étaient les offices de notaires, procureurs, etc., etc. A l'égard de ces derniers offices, une législation spéciale devenait nécessaire. Ce que la loi du 25 ventôse an XI commença implicitement en faveur des notaires, la loi du 28 avril 1816 le formula en ce qui concerne tous les officiers ministériels avec une précision qui semble écarter toute équivoque.

« Les avocats à la Cour de cassation, dit l'article 91 de cette loi, les notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, agents de change, et courtiers de commerce, pourront présenter pour les remplacer des sujets qui réunissent les qualités exigées par les lois. » Le même article ajoute que « cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués, » et enfin « qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant cause desdits officiers. »

Ainsi le titulaire a le droit de présenter son successeur; il peut attacher un prix d'argent à l'exercice, en faveur de tel ou tel, de ce droit de présentation; les mêmes garanties sont réservées à ses héritiers, à ses créanciers. — Si ce n'est pas là une reconnaissance formelle, énergique d'un droit de propriété, qu'est-ce donc?

Sans doute, ce droit de propriété n'est pas aussi large, aussi complet que la propriété ordinaire, puisque le titulaire ou ses ayant-cause ne peuvent l'exercer que sous le contrôle de l'autorité supérieure, qui reste toujours maîtresse, dans un intérêt d'ordre public, d'agréer ou de refuser le successeur désigné et de réviser les conditions de la transmission; mais ces entraves, quelles qu'elles soient, ne touchent en rien au caractère du droit lui-même.

Et comment le législateur de 1816 eût-il hésité à reconnaître et à consacrer le principe de la propriété des offices ministériels?

Que les charges de judicature aient été déclarées hors du commerce, on le comprend, et il devait en être ainsi. C'est qu'en effet le droit du magistrat, sa fonction, n'empruntent aucune valeur à sa valeur personnelle. Le magistrat n'est rien que par la délégation souveraine qui l'investit, et celles que puissent être son aptitude et la considération qui s'attache à ses travaux, le successeur qui lui est désigné ne reçoit pas autre chose que ce qu'il a reçu lui-même. Sur quoi donc pourrait reposer le droit de propriété et de transmission? Sur la délégation souveraine. — Mais cette délégation est incontestablement et doit être inaliénable et hors du commerce.

Mais il en est autrement à l'égard des officiers ministériels. Si l'institution de ces officiers, comme celle des juges, émane de la puissance publique, cette institution n'est rien, abstraction faite de la personnalité et des travaux du titulaire. L'institution confère le droit d'exercice, mais ce droit est par lui-même inerte, sans résultat, si par son intelligence, son aptitude, sa moralité, le titulaire ne parvient à le féconder. Aussi, lorsque ce titulaire se démet et que la puissance publique lui nomme un successeur, l'institution arrive à ce successeur, non pas telle que le titulaire l'avait reçue, mais vivifiée par ses soins. Il est donc vrai de dire que si le titre, le droit d'exercice, est une délégation de l'autorité souveraine, l'office, c'est-à-dire la charge, l'exploitation qui se rattache au titre, la clientèle, qui est le fruit de cette exploitation, est l'œuvre exclusive du titulaire, et que refuser à ce titulaire la propriété de son œuvre, lui nier la faculté de bénéficier de ses résultats, c'est été consacrer une spoliation véritable.

Le législateur de 1816 ne pouvait le vouloir, il ne l'a pas voulu.

Au reste, et à supposer que la loi de 1816 eût laissé subsister quelques doutes sur la portée réelle du droit de présentation dont elle posait le principe, ces doutes auraient été presque immédiatement levés, soit par le gouvernement, soit par l'autorité, plus puissante encore, de la loi elle-même. Ainsi, dès le mois de février 1817, une circulaire du garde-des-sceaux recommandait aux procureurs-généraux de veiller à ce que les traités sur les offices ministériels n'eussent pas lieu à un prix trop élevé. — Pourquoi cette recommandation, si le droit de transmission n'eût pas existé, et si tout traité eût été dès lors impossible? — Plus tard intervint la loi du 21 avril 1832, qui régla spécialement le droit d'enregistrement à payer sur les ordonnances portant nomination à des offices ministériels. La pensée de cette loi n'est pas équivoque, et, lors de la présentation du budget de 1842, M. le ministre des finances disait que l'impôt créé par elle n'était que la conséquence juste et logique des lois qui ont fait des offices une valeur transmissible dans les mains des titulaires. — Mais cet impôt était mal assis, et une nouvelle loi du 25 juin 1841 l'a rétabli sur ses véritables bases en le faisant porter, proportionnellement, sur la valeur réelle des offices, objet de la transmission. Cette dernière loi, dans laquelle on trouve écrits en termes express les mots de *traité* et de *transmission*, prévoit tous les cas de transmission, soit qu'elle ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, par voie de démission ou de décès, et comme conséquence soit d'une démission volontaire, soit d'une destitution. — Peut-on rien demander de plus clair, de plus explicite? L'exercice des charges, disait en 1832 M. Taillandier devant la Chambre des députés, est un droit de propriété; il est justifié dès lors que ceux qui en jouissent paient un tribut à l'Etat, comme tous les autres propriétaires. — Et, en 1841, M. Rivet, rapporteur, signalait comme une valeur évidemment transmissible, quoique limitée et révocable, le droit des titulaires sur les offices.

Ainsi la loi de 1816, l'interprétation donnée à cette loi par le gouvernement lui-même, les lois de 1832 et de 1841, tout se réunit pour témoigner en faveur du principe, si légitime d'ailleurs, de l'existence d'un droit de propriété et de transmission en faveur des titulaires d'offices ministériels.

Est-il besoin, après ces témoignages législatifs, d'invoquer les applications constantes de la pratique, et l'autorité d'un usage qui se confond avec la loi elle-même? En serait-on donc arrivé à dire que dans toutes les transmissions à prix d'argent qui ont eu lieu jusqu'à ce jour sous le contrôle et la garantie de l'autorité supérieure, il ne faut voir qu'un abus fâcheux, une tolérance coupable, et est-ce bien là ce que la Cour de Rouen a voulu exprimer lorsque dans un des considérans de son arrêt elle a cru devoir associer au mot *usage* le mot *abus*?

Si la transmission des offices n'était qu'un abus, la loi fut-elle intervenue pour soumettre à un tarif les actes qui la constatent, et même pour exiger, comme le fait l'article 6 de la loi de 1841, la rédaction par écrit et l'enregistrement de pareils actes avant leur production à la chancellerie? A-t-elle donc disposé ainsi pour les charges de judicature et pour les emplois publics?

Si cette transmission n'était qu'un abus et non la conséquence normale et légitime d'un droit réel de propriété, les Tribunaux, gardiens vigilans de tous les principes d'ordre public, auraient-ils donc hésité à le proclamer, au lieu de conférer, par la puissance de leur autorité, à une simple tolérance, le caractère respectable d'un droit?

Et cependant, si l'on interroge la jurisprudence, on voit qu'elle n'hésite pas. C'est ainsi qu'elle se préoccupe de l'attribution, en cas de décès, de la valeur de l'office (2), qu'elle résout les questions relatives au partage de cette valeur entre les ayant-droit, qu'elle ordonne l'exécution des actes ayant pour objet la transmission (3), tout en déclarant nulles, dans un intérêt d'ordre public, les contre-lettres faites en dehors des traités ostensibles soumis à l'autorité. — Et qu'on ne dise pas que la Cour de cassation se borne à déduire et à régler les conséquences d'un fait préexistant, sans oser caractériser ce fait, et sans se rendre un compte exact du principe dont il procède et de sa véritable signification. Un arrêt du 16 février 1831, rendu sous la présidence de M. Favard de Langlade, qui déjà, dans son Répertoire, avait soutenu la doctrine de la propriété des offices, est, à cet égard, on ne peut plus explicite: il définit le contrat qui se forme entre le titulaire ou ses héritiers et le successeur un *contrat de vente* où se trouvent, dit-il, les trois choses essentielles à ce contrat: *Res, pretium, consensus*. Un arrêt plus récent du 23 janvier 1843 (4), prononce également le mot de *vente*; — ce qui, lors de l'arrêt du 7 juillet 1847, qui a saisi la Cour de Rouen (5), autorisait M. le premier avocat-général Pascalis à résumer en ces termes les principes existans en matière de transmission d'office.

« S'il était passé avant la loi de 1816, disait ce magistrat, entre le titulaire d'une des charges qui s'y trouvent désignées et son successeur espéré des stipulations pécuniaires sur la

valeur des recouvrements, des minutes, de la clientèle qui s'attache à la personne, le droit de faire de pareils actes se trouvant légalement reconnu, le titre même de l'officier est entré, dès lors, dans le commerce (6). Celui qui donne sa démission a été considéré comme vendeur; dans le successeur désigné on a vu un acheteur. La somme convenue a été le prix, l'office la chose vendue: l'ensemble du traité a été nommé *vente*. Tout cela est passé dans les mœurs, dans les usages, dans les contrats et les intérêts des familles, dans le langage des Tribunaux et dans celui des lois subséquentes, lorsqu'elles ont traité de ces offices énoncés en l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il ne s'agit pas de juger cet état de choses, nous n'avons qu'à le constater. »

Enfin, par un arrêt qui date de quelques mois à peine, la Cour de cassation a de nouveau reconnu très formellement (7) qu'il s'agit, entre le titulaire et le successeur désigné, d'une véritable *vente*; à ce point, que l'article 1641 sur les vices cachés de la chose vendue peut recevoir son application et motiver, le cas échéant, une réduction de prix.

Comment donc, en présence d'une législation si positive, d'un usage si constant, et d'une jurisprudence si bien établie, la Cour de Rouen a-t-elle pu essayer de rejeter les offices hors du commerce, nier la propriété des charges dans la personne des titulaires, élever des doutes même sur le droit d'attacher une indemnité pécuniaire à la présentation d'un successeur, refuser enfin à la stipulation d'indemnité le caractère d'une vente?

Il y a dix ans, à la vérité, une tentative pareille avait eu lieu, et cette fois elle émanait du chef même de la justice: mais on se rappelle quel en fut le résultat. Un moment ébranlée peut-être, la propriété des offices reçut bientôt une consécration nouvelle de la loi de 1841, et il semble que, depuis lors, les décisions des Tribunaux aient voulu, par la netteté et la précision plus grande de leurs termes, venger les officiers ministériels et leur donner encore plus de sécurité.

La Cour de Rouen s'est-elle laissée dominer par le souvenir des abus déplorables qui, de temps à autre, signalent la carrière de certains officiers ministériels? Est-ce aux scandaleuses catastrophes qui, récemment encore, ont affligé le corps honorable du notariat, qu'il faut attribuer la cause du défi ainsi jeté à tous les possesseurs d'offices? — Ces abus, ces scandales, sans doute fort regrettables et les auteurs doivent en être sévèrement punis: mais ce serait blesser les droits de la justice que de faire retomber sur tous les conséquences des crimes de quelques-uns. — D'ailleurs, nous avons déjà eu occasion de le dire, ce n'est pas dans le droit de propriété et de transmission des offices que ces abus ont leur principe. Supprimez cette propriété et le droit de transmission à prix d'argent, quel frein en résultera-t-il contre les spéculations, les fraudes, les exactions, dont certains officiers ministériels voudraient se rendre coupables? Et ne comprend-on pas, au contraire, qu'au lieu de favoriser les abus, le droit de propriété et de transmission tend à les prévenir, puisqu'il enlève à l'officier ministériel tout intérêt à escamoter le présent au préjudice de l'avenir, et qu'il laisse toujours suspendue sur sa tête la menace d'une ruine comme conséquence de sa destitution? Que les réglemens sur l'exercice des professions reçoivent leur pleine et entière exécution; que le pouvoir disciplinaire soit ce qu'il doit être, c'est-à-dire un pouvoir de surveillance active et de moralisation; que la loi pénale, enfin, soit appliquée avec fermeté lorsque la triste nécessité s'en fait sentir, c'est ce que nous avons toujours demandé, c'est ce que nous demandons encore il y a quelques jours (8). Mais le droit de propriété des offices, qui repose sur la loi elle-même, ne saurait, à bon droit, recevoir aucune atteinte de quelques scandales professionnels.

Répétons le donc, la Cour de Rouen a eu tort de nier le droit de propriété des offices et de refuser à la transmission à prix d'argent, le caractère d'une vente. Cette erreur capitale l'entraîna nécessairement à proscrire, dans les rapports du titulaire et de son successeur, l'application du principe relatif au privilège du vendeur. En cela également la Cour de Rouen s'est mise en opposition avec la doctrine de la Cour suprême manifestée dans ses arrêts de 1831 et de 1843.

Il est un point cependant sur lequel la Cour de Rouen et la Cour de cassation sont d'accord. On sait que lorsqu'un officier ministériel est destitué, il perd, aux termes de la loi de 1816, son droit de présentation, et qu'alors la nomination émane directement du gouvernement agissant *proprio motu*. Mais en pareil cas aussi, le gouvernement, dominé par cette pensée de propriété qui s'attache à la possession des offices, recule devant les conséquences extrêmes de la destitution, et enjoint au successeur de désintéresser jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, les créanciers ou ayant-cause du titulaire destitué.

Or, quel est le caractère de cette somme exigée du successeur, et doit-on la considérer comme un véritable *prix* sur lequel puisse s'exercer le privilège du vendeur non payé? La Cour de cassation, par son arrêt du 7 juillet 1847, avait décidé la négative, et la Cour de Rouen a jugé dans le même sens. L'arrêt du 7 juillet est fondé sur ce que le paiement de cette somme n'est pas imposé au nouvel officier en faveur de l'officier destitué à titre d'indemnité, pour la perte de son office, et comme rémunération du prix de son office, mais qu'il est stipulé, le cas échéant, comme un véritable dédommagement accordé aux créanciers ou ayant-droit; et, en outre, sur ce que cette somme ne peut être considérée comme en la possession de l'officier destitué puisqu'au moment où elle a été stipulée, cet officier était dessaisi de l'office et du droit de présentation.

Toute cette argumentation repose sur une confusion que signalait au reste, avec une grande force de logique, M. le premier avocat-général Pascalis.

Sans doute, l'officier destitué perd son droit de présentation et la faculté de stipuler lui-même le prix de son office: mais est-il vrai de dire que cette faculté perdue pour lui ait cessé complètement d'exister, et que, par suite de sa destitution, l'office se soit tout à fait réduit au néant? Nullement. Il est,

à la vérité, dans le droit du gouvernement de procéder, sans condition, à la nomination directe d'un nouveau titulaire; mais si le gouvernement n'use pas de son droit, s'il impose à ce titulaire des conditions pécuniaires en faveur des ayant-droit de l'officier destitué, comment ne pas reconnaître dans l'indemnité qui en résulte le prix même de l'office? Et n'est-ce pas, en effet, la clientèle attachée à l'office qui sert de base à la fixation de cette indemnité? En réalité, le contrat qui intervient alors entre le successeur et le gouvernement substitué au titulaire frappé de destitution n'est autre chose qu'un contrat de vente dont le successeur est toujours libre de refuser ou d'accepter les conditions. Peu importe que l'une des personnes qui devait figurer au contrat ait changé, et que le titulaire soit remplacé par le gouvernement, le contrat reste le même; peu importe également que l'usage, en ce cas, attribue à la somme convenue la qualification d'indemnité, et non celle du prix. « Prix ou indemnité, disait M. Pascalis, cette valeur est toujours la somme comparée à la chose qui est réputée lui être équivalente. »

Or, s'il s'agit d'un prix véritable, il n'existe aucun motif pour repousser le privilège du vendeur, privilège dont on avoue l'existence en cas de transmission ordinaire. En quoi la destitution du titulaire pourrait-elle modifier les droits du prédécesseur non payé, et ne doit-on pas reculer devant une doctrine dont les conséquences seraient de laisser le privilège si respectable du vendeur impuissant à côté de la somme qui n'est, dans la vérité des choses, que la représentation de la valeur de l'office par lui cédée?

Il est, d'ailleurs, une autre considération qui nous touche.

D'ordinaire, les ordonnances d'institution au lieu et place des officiers destitués prescrivent que la somme à payer par le nouveau titulaire sera distribuée à *qui de droit*. Or, par ces mots à *qui de droit*, le gouvernement semble indiquer aussi nettement que possible qu'il entend respecter le rang et les créanciers tels qu'ils étaient avant la destitution, et, en un mot, substituer complètement, sous le rapport de la distribution, l'indemnité au prix sur lequel les créanciers avaient droit de compter. — Ce qui vient à l'appui de cette interprétation, c'est que la considération personnelle de l'officier destitué n'est et ne doit être pour rien dans la fixation de l'indemnité. L'intérêt des créanciers et ayant-droit est le seul mobile qui détermine l'autorité supérieure à tempérer, en leur faveur, les rigueurs de la destitution; il n'est donc pas à croire qu'il veuille rien changer à leur situation respective et modifier en rien la nature de leur droits.

On comprend que la Cour de Rouen, dans l'inflexible rigueur de sa doctrine, nie le privilège du vendeur en cas de destitution, puisqu'elle le nie même pour le cas de transmission ordinaire; mais la Cour de cassation, qui a toujours respecté la propriété des offices et consacré comme conséquence de cette propriété le principe du privilège du vendeur, reviendra, nous l'espérons, sur une interprétation contre laquelle s'élèvent, en général, les Cours royales (9).

Mais ce qu'il importait surtout de relever, c'est la dangereuse doctrine de la Cour de Rouen; il importait de prévenir, en signalant tout ce que cette doctrine a de contraire à la loi, aux usages, à la jurisprudence la mieux établie, la perturbation qu'elle tendrait à jeter dans les intérêts si graves, si nombreux qui se rattachent à la possession des offices ministériels.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 16 et 30 décembre.

DISPOSITION EN FAVEUR DE LA FEMME DE L'USUFRUIT DE TOUT LE SURPLUS DES BIENS DU MARI. — EXTENSION DE DROIT A LA RÉSERVE DES ASCENDANS.

La disposition par laquelle un mari, après avoir donné à sa femme la toute propriété d'une partie de son mobilier, lui lègue l'usufruit de tout le surplus de la succession, comprend la réserve légale en faveur de l'ascendant, sans qu'il soit besoin d'une déclaration explicite du testateur à cet égard.

Le contraire avait été décidé par le jugement suivant:

« En ce qui concerne l'étendue et la nature des droits recueillis par Brachard père dans la succession de son fils et par lui transmis à ses héritiers;

» Attendu qu'aux termes de l'article 913 du Code civil, les libéralités entre-vifs ou testamentaires, ne peuvent excéder les trois quarts des biens du disposant, lorsqu'à son décès il laisse son père ou sa mère;

» A tenu que si, par exception à ces principes, l'article 1094 permet à l'époux donataire, soit par contrat de mariage, soit pendant son mariage, de disposer en faveur de son conjoint de l'usufruit du quart formant la réserve de son ascendant, c'est à la condition que sa volonté de dépouiller ce dernier aurait été clairement et formellement exprimée;

» Attendu que l'article 7 du contrat de mariage des époux Brachard pose seulement en termes généraux que le survivant aura pleine propriété de tous les biens à usage du corps, d'ameublement et de ménage appartenant au prédecesseur et l'usufruit de tout le surplus de la succession; mais qu'il n'y est autrement question du cas où son père lui survivrait, ni de volonté de Brachard pour le cas de réduire celui-ci à une simple nu-propriété;

» Qu'il est d'autant plus présumable que son intention n'a pas été de grever la réserve que la loi accordait à son père, que ce dernier étant très âgé au moment du mariage, le privilège de l'usufruit y attaché eût été rendre illusoire le droit que la nature et la loi lui attribuaient dans la succession.

Mais, sur les plaidoiries de M. A. Benoit pour la dame Delaunay, et de M. Lacan pour les héritiers Brachard, la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Montigny, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, a infirmé le jugement par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,

» Considérant que Brachard, après avoir donné à sa femme la toute propriété de partie de son mobilier, lui a assuré, par l'article 7 de son contrat de mariage, l'usufruit de tout le surplus de la succession; que par là il a suffisamment indiqué

(9) V. Paris, 3 juin 1843, *Journal du Palais*, tom. 1, 1843, p. 770; Orléans, 31 janvier 1840, tom. 11, 47, p. 29.

(2) Arrêt Cass., 22 mai 1828.
 (3) Arrêt, 20 juin 1833.
 (4) *Journal du Palais*, tom. 1, 1843, p. 200.
 (5) *Gazette des Tribunaux*, des 8 et 19 juillet.

(6) M. Troplong dit également que la démission des officiers ministériels compris dans la loi de 1816, est désormais une chose placée dans le commerce.
 (7) Arrêt 2 août 1847, *Gazette des Tribunaux* du 5 août.
 (8) *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre.



M. le président : Vous ne savez donc pas où il demeure ?
 Le prévenu : Il demeure à Paris.
 M. le président : Si vous n'avez pas d'autres renseignements que celui-là...
 Le prévenu : Oh ! je le trouverai ; mais pour cela il ne faut pas qu'on me mette en prison.
 M. le président : Vous ne travaillez pas ; comment faites-vous pour vivre ?
 Le prévenu : Je ne vis pas du tout.
 M. le président : Mais enfin il faut manger.
 Le prévenu : Je mange ce que je trouve... Je ramasse des épluchures de légumes dans les rues ; de temps en temps j'attrape une croûte de pain dur... Mais ça m'est égal : quand j'aurai trouvé mon cousin je me dédommagerai, et je ferai de bons diners.
 M. le président : En attendant, vous demandez l'aumône ?
 Le prévenu : Du tout, pas du tout !
 M. le président : Les agents vous ont arrêté au moment où vous demandiez la charité à un passant.
 Le prévenu, tirant une lettre crasseuse d'un petit portefeuille en parchemin : Je ne lui demandais pas l'aumône ; je lui demandais si, par hasard, il ne connaissait pas mon cousin et s'il ne pouvait pas me donner son adresse, afin de lui envoyer cette lettre pour lui faire savoir que je suis à Paris.
 M. le président : Ce qu'il y a de certain, c'est que vous n'avez d'autres ressources que la mendicité.
 Le prévenu : Tout ça s'arrangera quand j'aurai trouvé mon cousin... Tenez, si vous voulez m'envoyer au dépôt, je me ferai une petite masse, et je me mettrai à la recherche de mon cousin. Je vous en récompenserai quand je l'aurai trouvé.
 Le Tribunal, présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, accède au vœu exprimé par le pauvre Piémontais, qui ne paraît pas avoir la tête bien saine : il le renvoie de la plainte sur le chef de vagabondage, et le condamne, pour mendicité, à vingt-quatre de prison, en ordonnant qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.
 Nous craignons bien que la recherche de son riche cousin ne soit perpétuellement pour Roche la recherche de l'inconnu.
 Par un ordre du jour daté du 11 de ce mois, rendu par M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, M. F. Leblanc de Prébois, capitaine au corps royal d'état-major, a été nommé commissaire près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. Loverdo, capitaine au même corps, attaché à l'état-major de la place de Paris.
 Par une autre décision de M. le lieutenant-général, M. Maguet, sous-lieutenant au 74^e de ligne, a été nommé juge en remplacement de M. Bigot, sous-lieutenant au 21^e de ligne.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

Ce n'est pas sans une sorte d'appréhension que nous abordons cette fois le compte-rendu de la discussion de l'Adresse. La mine que nous avons exploitée bon an mal an, pendant quatre sessions consécutives, est de celles qui s'appauvrissent à la longue. Qui sait si le filon n'est pas épuisé ? Le champ de l'éloquence n'est pas illimité comme le domaine de la politique ; les points de vue en sont splendides, mais l'horizon en est borné. Un ancien disait *verba volant, scripta manent*, c'est le contraire qu'il eût fallu dire : les écrits s'oublient, les orateurs restent, au grand détriment de quiconque se donne la mission de les juger. Les faits passent vite, les incidents se renouvellent tous les jours ; les hommes de tribune durent. Il naît beaucoup plus d'événements en ce monde constitutionnel et parlementaire que d'acteurs pour y jouer un rôle ou d'élus de la parole pour les commenter, et là où le journaliste du fond rencontre chaque matin une pâture abondante et féconde, le critique de la forme se trouve bientôt, lui, n'avoir plus rien à glaner.
 On nous avait fait espérer pourtant que les débats de l'Adresse seraient cette année-là piquants et fort orageux, et comme, lorsque la passion s'en mêle, l'improvisation, si bien décrits qu'aient pu être ses mouvements antérieurs, éclate souvent en effets imprévus, en accents inobservés et saisissants par leur originalité même, nous comptions sur une suffisante moisson, sinon de portraits nouveaux, du moins d'impressions nouvelles. Hélas ! si la Chambre des députés ne nous vient en aide, que sera-ce de nous ? Car l'assemblée qui siège au Luxembourg ne nous a paru ni plus soucieuse ni plus émue que de coutume ; rien en elle ne décelait plus d'agitation dans les esprits, plus de vivacité dans le geste, plus d'ardeur dans les yeux ; on y causait paisiblement, à l'aise, comme toujours, dans les contours et sur les fauteuils verts ; on y échangeait de bienveillants sourires et de nombreux serremens de mains, mais pas un regard de feu. Tous les ministres étaient à leur banc, indifférents et calmes comme les pairs groupés derrière eux, et M. le comte d'Alton-Shée gravissait lentement les marches de la tribune. Or, qu'est-ce que M. d'Alton-Shée ? Un opposant d'hier, un des jeunes membres de la Chambre, un de ceux que les sages du lieu considéraient naguère comme l'espoir de la pairie, un discours froid et diffus. Sa voix est pourtant sonore, son geste ferme et hardi, mais l'air de paix et de sérénité que l'on respire dans cette enceinte inaccessible aux tempêtes, pèse à son insu sur sa façade et en alourdit le jeu ; c'est en vain qu'il cherche le trait, l'animation, la saillie, qu'il fouille les questions extérieures pour en faire jaillir l'allusion mordante ou le sarcasme amer, il n'étreint que le vide, et n'est accueilli que par un silence discret, quand il descend de la tribune, où il est aussitôt remplacé par M. Villiers du Terrage, un fort honorable défenseur de la politique ministérielle, mais, s'il faut le dire, un triste et monotone lecteur.

M. Villiers du Terrage, succède M. Mesnard, conseiller à la Cour de cassation, un esprit net et lucide, mais un orateur inexpérimenté, qui ne se fie qu'au discours écrit, et se plait à étouffer les secrètes ardeurs de son tempéra-

ment sous le luxe des précautions oratoires. Après M. Mesnard, vient M. Boissy-d'Anglas, qui chante en style banal les louanges de l'agriculture, et c'est tout pour le premier jour. La discussion générale est fermée ; l'assemblée déclare passer à l'examen des articles ; la séance est levée.
 Avant-hier pourtant, sous l'influence des sentiments divers qu'avait fait naître le grave incident dont nous avons rendu compte hier, cette Chambre, si bien élevée et si maîtresse d'elle-même, a failli s'animer et tourner au bruit. L'auditoire était nombreux, l'attention en éveil ; une vive curiosité se peignait sur tous les visages, de sourdes et confuses rumeurs couraient de banc en banc, de mystérieuses causeries s'engageaient sur tous les points de la salle ; et quand le débat a éclaté, l'assemblée tout entière a tressailli ; les moins émus ont tendu l'oreille, les plus impatients se sont levés. Le Dieu de l'agitation a un instant troublé ces sénateurs impassibles ; un singulier mouvement d'ondulation s'est fait brusquement sentir sur cette mer unie. La tribune a momentanément perdu ses droits : les interpellations se sont croisées avec une chaleur insolite ; l'hémicycle a retenti d'interjections violentes et d'apostrophes directes. Naturellement, celui qui criait le plus haut et se démenait le plus fort, c'était M. le marquis de Boissy.

On sait quelle est à la Chambre des pairs l'étrange spécialité que s'est créée M. de Boissy. C'est l'attache-grelot de toutes les questions délicates, le complaisant porte-voix de toutes les accusations périlleuses, l'écho de toutes les rumeurs qui courent le monde, un enfant terrible, le roi des interrupteurs. Et, comme la nature l'a richement doué pour ce rôle excentrique ! ce vil et regard mobile, chevelure hérissée, geste heurté, mouvements fébriles, organe criard, constitution sèche et nerveuse, activité inquiète, cerveau lûtu, humeur querelleuse et chagrine, esprit facile au soupçon, amour-propre excessif, rien ne manque à ce trouble-fête. Cet homme a vraiment le génie de la tracasserie et de la chicane ; il n'a, certes, ni le don de la convenance, ni le mérite de la netteté. Il faut le voir s'élançant au milieu des conflits qu'il a suscités ; il frappe au hasard d'estoc et de taille, sans y regarder et sans cric-gare ; il presse, il gourmande, il accuse, il défie à tort et à travers ; il court à droite, il revient à gauche, il s'échappe vers l'incident ; il s'égare dans les détours de la parenthèse ; il fuit de digression en digression ; il entasse griefs sur griefs, propos sur propos, légèretés sur légèretés ; c'est un péle-mêle dont rien n'approche, une confusion sans égale, un dédale inextricable ; et, malgré tout, il reste sûr de lui-même ; rien ne l'émeut, nul obstacle ne l'arrête ; il poursuit le cours de ses divagations avec une confiance surprenante et un sérieux imperturbable. C'est en vain que le ministère se récrie, que la Chambre rit ou murmure, que M. le chancelier se lève et le somme d'un air courroucé de s'amender ou de se taire. Ce n'est pas le *justum*, mais c'est le *tenacem* d'Horace, l'ennemi juré de la logique et de la paix.

Aussi M. de Boissy ne se sentait-il pas d'aise au sein de ce commencement d'effervescence si peu en rapport avec les habitudes de la Chambre, et soulevé par tout autre que lui, l'agitation n'eût pas tardé peut-être à se convertir en orage. La situation était grave en effet, mais les esprits se sont vite apaisés ; la physionomie de l'assemblée s'est rassérénée, et M. le comte de Montalembert est monté à la tribune.
 Souventes fois déjà nous avons vu à l'œuvre M. de Montalembert ; esprit distingué, manières contenues, attitude simple et modeste. Son éloquence n'est pas de celles qui aiment les horizons menaçants et les situations tendues ; c'est une déesse élégante, discrète, remplie de convenance et de sérénité. L'improvisation lui fait peur, et les élans impétueux de l'âme ne lui sourient guère ; son guide invariable est le discours écrit, qui ne comporte ni le jeu brillant des saillies inattendues ni la splendeur des inspirations qui jaillissent du choc des idées. Ce n'est pas que M. de Montalembert soit un orateur conciliant et modéré, loin de là ; rien n'est plus absolu que ses convictions, plus audacieux que ses théories. Chef d'un parti d'autant plus bruyant qu'il est moins puissant par le nombre, apôtre persévérant de la petite église, qui croit tenir seule en main les destinées du catholicisme dans notre pays, il en accepte résolument tous les rêves d'avenir et en édite les hardiesses ; mais il sait les couvrir de vêtements de bon goût et les traduire en langage parlementaire. Il n'est ni prédicateur ni tribun ; c'est un causeur de salon et un homme du monde. Conçues dans le silence du cabinet, méditées à loisir, agencées avec art, ses harangues affectent un air de sagesse et de modération qu'on est tout étonné de rencontrer dans les manifestations d'un si jeune homme. Peut-être même y désirerait-on un peu plus de chaleur et de ressort. L'élaboration achevée, M. de Montalembert s'en vient les débiter avec une sobriété de gestes et une simplicité d'accent qui ne manquent, du reste, ni d'habitileté, ni de grâce ; ce n'est pas une exhibition oratoire ; c'est une lecture bien faite et qui a de l'attrait. Avant-hier, cependant, et pour cause, la parole du jeune pair avait un certain cachet d'hésitation et de lenteur ; son élocution était lourde et traînante, l'enchaînement de ses idées difficilement et pénible. La thèse était fort belle et fort séduisante pour l'apôtre en habit brodé des néo-catholiques ; il s'agissait de l'illustre Pie IX et des réformes de l'Italie. Mais l'orateur avait eu le tort d'enjamber le diptyme et de vouloir se guider jusqu'à l'enthousiasme : efforts malheureux, contrainte maladroite, car nul ne peut violenter impunément sa nature. M. de Montalembert est homme à prendre sa revanche une autre fois.

Telle a été la seconde journée de la discussion de l'Adresse au Luxembourg ; les noms abondent dans la troisième : M. le comte de Sainte-Aulaire, M. Pelet (de la Lozère), M. le président du conseil, M. le prince de la Moskowa, M. le baron Charles Dupin, M. de Sainte-Aulaire n'est pas un orateur dans la plus haute acception, et n'a jamais paru beaucoup se soucier des ovations de la tribune ; mais c'est un esprit fin, sagace, pénétrant, et l'un des hommes considérables de la Chambre. Ses titres à la renommée sont le récit des guerres de la Fronde et les travaux de la diplomatie. Historien estimé, il appartient à l'école des novateurs qui renouvelèrent, sous la Restauration, la face de la science. Académicien, il tient di-

gnement sa place à côté de M. de Barante, son collègue et ami, l'auteur de l'*Histoire des Ducs de Bourgogne*. Ambassadeur émérite, il a longtemps représenté son pays à l'étranger ; il a vu de près tous les hommes d'Etat qui président aux destinées du monde européen ; il a vécu dans leur intimité ; il a traité avec eux les plus grandes affaires de ce temps-ci ; il a naturellement puisé dans leur fréquentation des habitudes de circonspection et de réserve. C'est par-dessus tout homme de tact et d'expérience, une intelligence calme, nette, modérée, amie des tempéramens et des moyens termes, un de ces causeurs faciles, élégans, pleins d'urbanité et de savoir-vivre, comme les aime la Chambre des pairs, et qu'elle écoute avec une bienveillance toute particulière. On a fait moins d'honneur à l'honorable M. Pelet.

Mais l'assemblée, un instant distraite, s'est soudain recueillie, quand elle a vu M. le ministre des affaires étrangères lever la main et se saisir de la parole. Nul n'ignore, en effet, ce que vaut le merveilleux talent de M. Guizot. C'est là l'orateur par excellence, en qui brillent tout à la fois et à un égal degré, à peine effleurées par un léger ombre de sécheresse et de raideur, les qualités les meilleures et les plus élevées. Eclat du regard, sonorité de l'organe, noblesse de l'attitude, domination du geste, ampleur des idées, clarté du raisonnement, pureté de la forme, énergie dans l'expression, chaleur de l'âme au besoin, M. Guizot a tout ce qu'il faut pour s'imposer victorieusement à l'imagination des assemblées parlementaires et les suspendre longuement à ses lèvres ; il s'établit en maître à la tribune, il y est roi. Ce n'est pas qu'il se plaise à étaler à la Chambre des pairs toutes les puissances de son improvisation et toutes les magnificences de son langage ; il sait se réserver pour une plus périlleuse arène. Mais son éloquence y est lumineuse et forte, pleine de couleur et de vie. La harangue sort tout armée de son cerveau ; l'orateur dira ce qu'il veut, rien de plus, rien de moins ; il s'avance avec une majesté tranquille et serene, déroulant à mesure ses arguments et ses idées. Son but est de convaincre, non d'éblouir ou d'entraîner. Pleinement à l'abri de ces violences de l'interpellation qui, dans une autre enceinte, donnent le signal de l'orage, il laisse dormir en lui la passion ; il ne poursuit que le fait et n'en recherche que la lumière. De temps à autre cependant son esprit se dérobe tout à coup et s'élançait vers ces hautes régions philosophiques où planent si volontiers les intelligences supérieures ; et c'est alors le tour de ces grandes et retentissantes maximes de progrès régulier et de réformes pacifiques, à l'exposition desquelles se prête si généralement le mouvement italien. Puis il redescend sur le terrain des événemens, et en reprend avec une assurance et une sûreté remarquables, comme s'il ne l'eût jamais abandonné, le rapide et nerveux commentaire. La Chambre tend l'oreille, admire et se tait.

M. le prince de la Moskowa n'a pas craint de succéder à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le pygmée au géant, l'humble ruisseau au fleuve immense : tâche ingrate et laborieuse ! le noble pair a plus d'une fois touché dans les sentiers ardu de la réplique. A la longue pourtant sa façade s'est éveillée ; son improvisation a donné signe de chaleur et de vie. Puis est venu M. Charles Dupin, discoureur abondant et facile, à la voix éclatante, au débit véhément et énergique, sachant manier habilement l'arme de la parole, mais une arme émoussée de la pointe et du tranchant. Ainsi s'est passée la troisième journée, qui a roulé tout entière sur le pape et sur les affaires de l'Italie. Aujourd'hui Rome et Pie IX étaient encore à l'ordre du jour, et nous avons vu apparaître M. Victor Hugo et M. Victor Cousin.

M. Cousin, M. Hugo, deux philosophes, deux poètes, deux nobles et puissantes organisations. Qui ne se souvient de la lutte héroïque et désespérée que soutint, il y a trois ou quatre ans, l'ancien ministre du 1^{er} mars contre les tendances anti-universitaires de la loi de l'enseignement ? Qui, l'an dernier, n'a applaudi aux débuts parlementaires de l'illustre auteur des *Orientales* et de *Notre-Dame-de-Paris* ? Le Dieu de l'éloquence les a largement doués tous deux, et la tribune leur sied à merveille.
 Orateur ardent, impétueux, mobile, varié, tour-à-tour pathétique et indigné, ironique et suppliant, élevé et trivial, acteur et tribun tout ensemble, tel est M. Cousin. Rien n'est comparable à la vivacité de son regard, à l'activité de son geste, à la hardiesse de ses saillies, à l'éclat de ses périodes, à l'accent de sa voix, à l'originalité de sa pose, à la brusquerie de ses mouvemens. Passionné, nul ne l'est plus que lui ; spirituel, il l'est plus que tout le monde. La Chambre le sait ; ses adversaires l'avaient eux-mêmes, et M. le maréchal-général duc de Dalmatie, qu'il convertit si plaisamment un jour en examinateur du programme du baccalauréat-ès-lettres, ne l'a jamais oublié.
 L'attitude de M. Victor Hugo est plus calme, son geste plus mesuré, son organe tout aussi sonore ; peut-être son débit prend-il à la tribune un peu trop de solennité. Sa manière d'envisager les questions est grandiose et féconde ; il les aborde par le côté philosophique et social, et les développe avec une hauteur de vues et une puissance d'expression singulières. L'homme politique s'inspire du poète, et lui emprunte, sans compter, les plus étincelans joyaux de son érin, ou, si l'on veut, ses plus magnifiques images. Qu'il veuille toutefois à ne pas trop lui emprunter. Les assemblées politiques ne sympathisent guère avec ces splendeurs inusitées de la forme que l'an recherche à bon droit dans les académies et dans les livres ; elles applaudissent aux grandes idées, mais les veulent énoncées dans la langue habituelle des affaires ; le luxe de la métaphore les étonne ; les richesses de l'antithèse ne les émeuvent pas, il faut leur tailler simplement la phrase dans la pierre, et non la sculpter dans l'airain ou dans le marbre. Heureux défaut, du reste, que cette exubérance et cette prodigalité de nature ; et qui ne voudrait avoir à s'en corriger !

De l'Italie nous passons à la Suisse, de M. Victor Hugo à M. le duc de Broglie, de la poésie à l'humble prose ; car M. l'ambassadeur du Roi à Londres est un esprit froid et positif, qui ne s'inquiète ni de la haute philosophie, ni du haut style. Son principal mérite est une diction nette et claire ; son point d'appui, la logique ; son triomphe, l'exposition des faits. Nul ne possède à un degré plus éminent l'art de faire évoluer une série d'arguments rangés comme une armée en bataille ; nul ne raconte plus lumineusement

les phases diverses qu'ont à traverser les questions avant d'arriver à une solution dernière. L'orateur semble prendre son auditoire par la main ; il le conduit avec lenteur, à pas comptés, sans effort, sans fatigue, sans gêne ; il l'écarte soigneusement de lui les obstacles semés sur son chemin ; il le soutient dans ses défaillances, il l'encourage dans sa marche. Et peu à peu les ténèbres se dissipent, le chemin s'éclaircit, le but approche, on arrive... on est arrivé. C'est là tout le talent de M. le duc de Broglie, talent fort rare, à coup sûr, et qui peut-être n'aurait jamais brillé d'un aussi vif éclat que dans la séance d'aujourd'hui.

Le Journal pour rire n'a pas encore paru, et déjà il fait un grand bruit dans le monde, déjà les abonnemens arrivent en foule chez l'éditeur Aubert. C'est que chacun sait ce qu'on a droit d'attendre des auteurs de l'ancienne Caricature et de son fondateur. Le Journal pour rire, créé et rédigé par Philippon, sera, nous en sommes certains, un journal véritablement amusant, et nous pensons, comme tout le monde, que cette publication sera un des plus grands succès de notre temps.

Dimanche dernier a eu lieu le 2^e Bal de nuit des Spectacles-Concerts. Rien de plus délicieux que ces fêtes de nuit, où tout est d'un goût exquis ; nos plus jolies femmes s'y donnent chaque fois rendez-vous. Si la vogue continue, la salle sera trop petite cet hiver.

SPECTACLES DU 14 JANVIER.

OPÉRA. — Paquita, Lucie.
 FRANÇAIS. — Les Aristocrates, un Caprice.
 OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée.
 ITALIENS. —
 ODÉON. —
 THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
 OPÉRA-NATIONAL. — Félix, Aline.
 VAUDEVILLE. — Le Lion et le Rat, un Vœu.
 VARIÉTÉS. — Jérôme, Dernière Conquête, un Mousquetaire.
 GYMNASE. — Les Mémoires, Lavater, les Malheurs.
 PALAIS-ROYAL. — La Savonnette, le Banc d'huîtres.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier.
 GAITÉ. — Christophe Colomb.
 AMBIGU-COMIQUE. — Les Paysans.
 VIOLETTA. — Boul. B.-Nouv. 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CHIEES.

Paris MAISON Etude de M. DUBRAC, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feyteau, 16. — Vente sur saisie en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée, En deux lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une Maison sise à Saint-Denis (Seine), faisant l'angle de la rue de Paris et de la rue Aubert, et portant le n. 2 sur la rue Aubert, avec porte cochère sur chacune desdites rues, 2^o D'une autre Maison sise à Saint-Denis, rue de Paris, contiguë à celle ci-dessus. L'adjudication aura lieu le jeudi 27 janvier 1848. Mise à prix : Pour le premier lot, 15,000 fr. Pour le deuxième lot, 10,000. S'adresser pour les renseignements à M. DUBRAC, avoué. (6856)

Paris TERRE DE SEQUEMAGNE Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 17 février 1848, De la Terre de Sequemagne, située sur la route départementale de Brignolles à Draguignan, entre le village de Carcès et Lorgnes, commune du Thoronet, canton de Lorgnes, arrondissement de Draguignan (Var) ; ensemble de deux parcelles plantées d'oliviers, sises commune d'Entrecasteaux, canton de Coignac, arrondissement de Brignolles (Var). Contenance, 125 hectares 15 ares 22 centiares. Mise à prix, 100,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Glandaz, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2^o A Brignolles (Var), à M. Clavier, notaire, rue Douzon, 2, dépositaire des litres et du cahier des charges. (6861)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS DE COMMERCE Adjudication en l'étude et par le ministère de M. DEFFRESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8, le samedi 29 janvier 1848, à midi, 1^o D'un fonds de commerce d'articles d'orfèvrerie, bijouterie et bronzes dorés et argentés par les procédés brevétés de MM. Ruolz et Elkington, exploité à Paris, rue Neuve-Vivienne, 26 ; 2^o Du mobilier industriel ; 3^o Du droit au bail des lieux expirant le 1^{er} avril 1852. Mise à prix, 22,000. L'adjudicataire devra prendre les marchandises aux conditions de l'enchère et rembourser 3,750 fr. pour loyers payés d'avance. Nul ne pourra enchérir qu'après un dépôt de 10,000 fr., restituable immédiatement en cas de non adjudication. S'adresser pour les renseignements : 1^o A la maison de commerce, 26, rue Vivienne ; 2^o A M. Deffresne, dépositaire du cahier des charges. (6866)

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

3 MOIS 4 FR. 6 MOIS 8 FR. 12 MOIS 15 FR. CHEZ AUBERT ET COMP., ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE.

LE JOURNAL POUR RIRE

Dirigé par CHARLES PHILIPON,

Fondateur de la MAISON AUBERT et C^o, des journaux le Charivari, la Caricature politique, les Modes parisiennes et du Musée Philippon.

Le JOURNAL POUR RIRE paraîtra le premier samedi de février, dans le format des DÉBATS, et sera un véritable journal en images, car chaque numéro contiendra quatre immenses pages de dessins. C'est le MUSÉE PHILIPON transformé en journal : de la gaieté toujours, de l'esprit tant qu'on peut, de la politique jamais..... grâces aux lois de septembre. Toute personne qui souscrit avant le 31 janvier, pour un an, et paie 20 francs au lieu de 15 francs, recevra immédiatement, FRANCO, dans

3 MOIS 4 FR. 6 MOIS 8 FR. 12 MOIS 15 FR. CHEZ AUBERT ET COMP., ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE.

On souscrit chez tous les Libraires et chez les directeurs des Postes. — Les Messageries font les abonnemens sans aucuns frais pour les Souscripteurs. — A Lyon, au Magasin de papiers peints, rue Saint-Dominique, 9.

